CEB./LR.

République Française

MINISTERE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

MINISTRE DES AFFANRES CULTURELLES

r i reger 🛂 program 🔻

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la lei du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, sceintifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n°: 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifiée relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
 - VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de BOULLAY LES TROUX (Essonne);
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne);

.../...

VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne);

医动物性 经帐间 人名英格兰

- VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne);
- VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne);
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne);
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne);
- VU l'avis émie le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne);
- VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne);
- VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines);
- VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines);
- VU l'avi**s ém**is le 6 janvier **197**2 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines);
 - VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines)
 - VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;
 - VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines);
 - VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines);
- VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines)
- YU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NOM (Yvelines);
 - VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le cons**él** municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines);
 - VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines);

Superior of the second

- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines);
- VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines);
- VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipul de SAINT FORGER (Yvelines)
- VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines);
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines);
- VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines);

and the second of the second of

A set

VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines);

 $-\epsilon_{\rm Py}=1$

- VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines);
- VU l'avis émis les 3 septembre 1973, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne;
- VU l'avis émie le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines;
- VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY;

3 3

- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin;

- VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLERS LE BACLE par le château, son parc et ses bois;
- VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN;
 - VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN;

5

- VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par lesbois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 **cl**assant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les de sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye;
- VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal;

ARRÊTENT:

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

BURES SUR YVETTE

GIF SUR YVETTE

GOMETZ LA VILLE

GOMETZ LE CHATEL

LES MOLIERES

ORSAY · · ·

SAINT AUBIN

VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS

CERNAY LA VILLE

CHATEAUFORT

CHEVREUSE

CHOISEL

COIGNIERES

DAMPIERRE

117 1133

LES ESSARTS LE ROI

LEVIS SAINT NOM

MAGNY LES HAMEAUX

MAINCOURT SUR YVETTE

LE MESNIL SAINT DEN'IS

MILON LA-CHAPELLE

MONTINGY LE BRETONNEUX

SAINT FORGER

SAINT LAMBERT

SAINT REMY LES CHEVREUSES

SENLISSE

TRAPPES

VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION ...
 - e limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. nº 1
- aquedus de Lartoire C.V.O. nº 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1 limite de la section C1 et de la section C3 C.VO. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- X = C.V. no 7
 - le prolongement du C.R. nº 5 au-delà du C.V.I. nº 1 par un chemin non numéroté
 - C.R. nº 2
 - C.R. nº 6
 - sente nº 29
- ~ C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. nº 2.
- C.R. nº 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

- ... c.D. 58
 - C.D. 13
 - C.V. 2
 - C.R. nº 5
 - C.V. nº 6
 - C.R. nº 4
 - C.R. nº 2
 - C.R. nº 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la laie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé
- à patir du carrefour du Chêne Brulé, la laie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. nº 13
- C.V. nº 1
- C.R. nº 11
- C.R. nº 12 7/8/2014 9 4 4 4

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. nº 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX :

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. nº 6
- C.V. nº 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle.
- C.V.O. nº 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 Section A2
- route de chasse dite des Plants de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISEAU
- limite Est de la parcelle nº 55 de la section AB
- rue de la Corniche de la contiche de la contide de la contiche de la contide de la contiche de la contiche de la contiche de la contiche de
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AF
- limite de la section AE avec la limite de la section AAB
- C.R. nº 37
- C.V. nº 6
- 7 le chemin non numéroté situé entre le C.V. nº 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. nº 446 jusq'au sentier rural nº 22
- sentier rural nº 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)

- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite **Snd** des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural nº 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- _ C.R. n. 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
 - la rue de Chevreuse
 - le C.R. nº 19
 - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
 - - l'Yvette (rivière)
 - le ruisseau de Mondétour
 - limite Est et Sud de la parcelle nº 4 (section BD)
 - la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. nº 16
- rue d**a** B**e**au Site
 - rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. nº 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. nº 15
 - D. 35
- c.V.O. n° 2
 - limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LA VIILE

- limite de la section X avec la section DI
- D. 40 . , . . .
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

__ COMMUNE DE LES'MOLIERES

- C.R. nº 3
- C.R. nº 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ

 $5\,\mathrm{crb}$.

- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le 'C.R. n° 1
- sente nº 21
- C.R. nº 15
- D. 40 E puis D.40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. nº 4
- C.D. nº 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

teriori dilipirazioni

Est à exclure de cette protection la zone dédimitée comme suit dans le département des Yvelines

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. nº 34
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

.../...

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. nº 31

- C.R. nº 30

es algebra (grant

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux mairs des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

۲

LES MOLIERES

BURES SUR YVETTE

ORSAY

and the second of the second o

GIF SUR YVETTE

SAINT AUBIN

GOMETZ LA VILLE

VILLIERS LE BACLE

GOMETZ LE CHATEL

YVELINES

AUFFARGIS

MAINCOURT SUR YVETTE

en greek en en 'n gewond kaar de kommen. Gebeure de kommen d

CERNAY LA VILLE

LE MESNIL SAINT DENIS

CHATEAUFORT

MILON LA CHAPELLE

CHEVREUSE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

CHOISEL

SAINT FORGER

COIGNIERES

SAINT LAMBERT

DAMPIERRE

SAINT REMY LES CHEVREUSES

LES ESSARTS LE ROI

SENLISSE

LEVIS SAINT NOM

TRAPPES

MAGNY LES HAMEAUX

VOISINS LE BRETONNEUX

and the second of the second o

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ing the second s

7 (7)

Carried Control of the Control of th

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles Le Ministre de la Protection de La Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur civil chargé du Bureau des S**ite**s

Dudh

Nancy BOUCHE